



# **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCROI DE SUBVENTION EN NATURE**

## **PREAMBULE**

Par l'établissement de ce règlement, la Commune de Seneffe entend formaliser l'octroi de subventions en nature qui contribuent au développement local de l'entité en soutenant les écoles de l'entité tous réseaux confondus et les associations mettant en place des activités sportives, culturelles et de loisirs sur son territoire.

## **I. CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 1**

Le présent règlement s'applique à toute subvention en nature accordée par la Commune de Seneffe.

### **Article 2**

Par subvention en nature, on entend toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public, à l'exclusion des subsides versés en espèce.

## **II. TYPES D'AIDES**

### **Article 3**

Les subsides en nature couverts par le présent règlement sont :

- La mise à disposition ponctuelle, à titre gratuit, de locaux ou infrastructures qui ne font pas l'objet d'une convention y compris les charges liées à l'utilisation du lieu (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance), de places publiques, de jardins;
- Les prestations de services effectuées par les services communaux en matière d'entretien de terrains et infrastructures ;

- Les prestations de services effectuées par les services communaux en matière de logistique (transport et installation de barrières Nadar, de chapiteaux et de petit matériel) ;
- Les prestations de petits travaux effectués par les services communaux tels que impressions, création et réalisation d'affiches et de livrets de programmes, main d'œuvre).

### **III. BENEFICIAIRES**

#### **Article 4**

Peuvent bénéficier d'une subvention :

- Les personnes physiques ;
- Les personnes morales, qu'elles soient de droit public ou de droit privé ;
- Les associations de fait ;

Qui, par leurs activités, contribuent au développement local sur le territoire de la Commune de Seneffe.

A titre d'exemple, les bénéficiaires suivants sont pris en considération : associations de parents des écoles, groupements folkloriques, clubs sportifs, mouvements de jeunesse, lauréat d'un budget participatif, etc.

#### **Article 5**

A chaque demande de subvention, le Collège communal décidera de la reconnaissance du bénéficiaire c'est-à-dire qu'il vérifiera si celui-ci contribue au développement local de l'entité de Seneffe de par ses activités.

### **IV. CONDITIONS D'OCTROI ET D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

#### **Article 6**

6.1. Quel que soit le type de subside en nature octroyé, le bénéficiaire s'engage à l'utiliser aux fins pour lesquelles il a été octroyé et à se conformer aux conditions particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention.

6.2. Le bénéficiaire, à la demande du Collège communal, peut être amené à devoir attester de l'utilisation de la subvention au moyen de justifications requises. À défaut de respecter les présentes conditions, le bénéficiaire sera amené à restituer les subventions en nature ou, en cas d'impossibilité, son équivalent en espèce.

6.3. Seul un bénéficiaire ne devant pas restituer une subvention reçue précédemment peut prétendre à demander à nouveau une subvention en nature.

## **Article 7**

L'octroi d'une subvention en nature est subordonné au respect des conditions suivantes :

- Les activités d'intérêt général ou communal menées par le demandeur doivent être en adéquation avec la politique générale de la Commune ;
- Les activités doivent être ouvertes à tous, sans discrimination, exclusion ou préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques, dans le respect des valeurs démocratiques et de la législation qui s'y rapporte et notamment :
  - La convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
  - La loi du 16 juillet 1973 garantissant les tendances idéologiques et philosophiques ;
  - La loi contre le racisme du 30 juillet 1981 ;
  - La loi du 20 janvier 2003 relative au renforcement de la législation contre le racisme ;
  - La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.
- Les personnes morales qui sollicitent une subvention communale doivent avoir leur siège social dans l'entité. Toutefois, les associations dont le siège social est situé hors de l'entité peuvent prétendre à un subside communal si les activités sont développées sur le territoire de l'entité.

## **V. PROCEDURE D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION**

### **Article 8**

8.1. Les demandes de subvention en nature au sens du présent règlement doivent être introduites par écrit et adressée au Secrétariat communal, Rue Lintermans 21 à 7180 Seneffe ou par courrier électronique à l'adresse mentionnée sur le formulaire.

8.2. Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit au minimum comprendre les mentions suivantes :

- Identification précise du demandeur personne physique ou morale ;
- Les noms, prénoms et adresse complète des Président, trésorier et secrétaire s'il s'agit d'une personne morale ;
- Une description du ou des projet(s) pour le(s)quel(s) est sollicitée en précisant en quoi il(s) est (sont) utile(s) à l'intérêt général et exempt de tout but lucre ;
- Le type de subvention en nature demandé et la justification à la hauteur de celui-ci (relevé des prestations à effectuer) ;
- Une déclaration sur l'honneur signée certifiant que le subside éventuellement consenti servira exclusivement à ce pour quoi il a été accordé.

8.3. Seront considérées comme irrecevables, les demandes introduites hors délais.

### **Article 9**

9.1. La demande devra parvenir au Collège communal 15 jours avant la date de début du projet. À défaut, la demande est susceptible d'être rejetée.

9.2. Le demandeur est ensuite informé de la délibération du Collège par mail ou par courrier.

9.3. En cas d'urgence motivée due à une autre cause qu'une carence du demandeur, une dérogation peut être accordée par le Collège communal.

#### **Article 10**

En cas de projet récurrent, le demandeur qui sollicite la reconduction d'une subvention qui lui a été précédemment accordée doit communiquer au Collège communal dans les mêmes formes et délais que la demande initiale reprise aux articles 8 et 9.

### **VI. JUSTIFICATION ET LIQUIDATION DE LA SUBVENTION**

#### **Article 11**

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire indique le moment auquel intervient effectivement la mise à disposition du bâtiment, du local, des moyens matériels ou des moyens humains.

#### **Article 12**

En même temps qu'il introduit sa demande, le bénéficiaire produit la preuve d'une couverture en assurance Responsabilité Civile.

### **VII. UTILISATION DE LA SUBVENTION**

#### **Article 13**

13.1. Les modalités d'octroi de la subvention (limitation de l'aide et obligations) seront précisées dans la délibération du Collège communal.

13.2. Aucune aide non visée dans la délibération précitée ne pourra être apportée.

13.3. La subvention en nature accordée par le Collège communal revêt un caractère intuitu personae. Elle est donnée en fonction d'un événement déterminé, pour un demandeur déterminé, dans des circonstances déterminées et limitées aux modalités précisées, durant la période autorisée. En conséquence, la subvention est incessible. Sa cession par le bénéficiaire à un tiers la rend nulle de plein droit.

#### **Article 14**

14.1. Le bénéficiaire doit respecter les réglementations en matière de sécurité et d'hygiène, d'utilisation de musiques et de débit de boissons et toutes autres réglementations liées à son activité.

14.2. Le bénéficiaire doit produire les pièces demandées aux articles 8, 11 et 12.

14.3. Le bénéficiaire doit utiliser la subvention conformément à la finalité précisée dans la délibération du Collège communal.

14.4. Le bénéficiaire doit respecter les conditions d'utilisation imposées dans la délibération du Collège communal.

## **VIII. CONTROLE DE L'OCTROI DE LA SUBVENTION**

### **Article 15**

15.1. Le Collège communal est chargé de contrôler, conformément à l'article L3331-7 du Code, l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire soit sur place soit au moyen des justifications transmises par le bénéficiaire.

15.2. Le Collège communal adopte, à l'issue du contrôle, une délibération qui précise si la subvention a bien été utilisée aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée.

15.3. Conformément à l'article L3331-1 §3 du Code, le contrôle visé par le présent article ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par le Collège communal sauf à eux le droit d'imposer tout ou partie des obligations prévues par le présent règlement.

## **IX. RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

### **Article 16**

16.1. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue par équivalent (somme d'argent) la subvention en nature dans les cas suivants :

- 1°. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2°. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières stipulées dans la délibération du Collège communal ;
- 3°. Lorsqu'il a reçu une subvention sur base d'informations tronquées ou erronées lors de sa demande de subvention ;
- 4°. Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 8, 11 et 12 dans les délais requis;
- 5°. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 15.1.

16.2. Dans les cas visés aux points 1° à 3° du 16.1., la Commune pourra décider d'exclure le bénéficiaire de l'octroi de toute subvention pour l'avenir.

### **Article 17**

17.1. La Commune qui a le pouvoir d'établir des impositions directes est autorisée à recouvrer par voie de la contrainte les subventions sujettes à restitution conformément à l'article L3331-8§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17.2. L'estimation de la valeur des subsides en nature est calculée sur base d'un tarif arrêté par le Conseil communal, notamment pour les salles communales. Le coût du personnel est calculé sur base d'un coût horaire.

17.3. La contrainte est décernée par le Directeur financier de la Commune et est rendue exécutoire par le Collège communal.

## **X. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18**

18.1. Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement, conformément à l'article L1123-23, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18.2. Le Collège communal est chargé d'instruire toutes les contestations relatives aux cas non prévu par le présent règlement.

18.3. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, avant l'introduction d'un recours judiciaire ou administratif.

18.4. En cas de litige non résolu à l'amiable, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont compétents.

18.5. Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suivra sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **XI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 19**

19.1. Le présent règlement s'applique aux demandes en cours.

19.2. Les autorisations déjà délivrées par le Collège Communal et notifiées aux occupants conservent leur validité, mais aux conditions nouvelles du présent règlement.